



ARRETE 26-49

Le Maire de MONS EN PEVELE,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 Juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;
- Vu la décision du conseil Municipal en date du 26 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité pour le motif suivant : **Branchement eau potable**

ARTICLE 1 : du 23/03/2026 au 24/04/2026 – D 954 Rue des deux Villes à Mons en Pévèle.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner et de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds – sens des points de repères décroissants – empiètement sur chaussée – largeur de voie maintenue 5 - vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société ROBINEAU FRERES .

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THUMERIES,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Prévision du SDIS 59 - G3 de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur le responsable de la société ROBINEAU FRERES.

Mons en Pévèle, 13 mars 2026

Le Maire, Sylvain PEREZ

